



Rapport explicatif concernant l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 situation particulière (RS 818.101.26) ; Modification du 3 décembre 2021

(Extension de l'obligation de porter un masque facial et de la limitation des accès aux personnes disposant d'un certificat)

Version : 03.12.2021¹ / entrée en vigueur de la modification : 6 décembre 2021

Remarques liminaires :

- Les éléments qui n'ont pas été modifiés sur le fond ne sont pas commentés.
- « 3G » = personnes vaccinées, guéries ou testées
- « 2G » = personnes vaccinées ou guéries testées

Art. 3a

Les établissements de restauration, les bars et boîtes de nuit, les discothèques et salles de danse, les établissements et installations dans les domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport, mais aussi les manifestations, doivent avoir la possibilité de limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat de vaccination ou de guérison (« 2G »), donc à ce titre de renoncer au port obligatoire du masque en intérieur (art. 6, al. 2, let. h). La présente disposition précise les certificats pouvant être considérés comme certificat de vaccination ou de guérison dans le cadre de cette option.

Art. 6, al. 2, let. g et h

Dans les établissements de restauration, les bars et les clubs qui limitent l'accès selon la règle des « 3G » et pas seulement des « 2G », les clients sont désormais exemptés de l'obligation de port du masque uniquement lorsqu'ils sont assis à leur table (let. g).

Une exception s'applique aux personnes du public qui consomment assises dans les manifestations (par ex. au cinéma ou lors d'un match de hockey) (let. h). Par ailleurs, l'obligation de porter un masque facial est étendue aux espaces clos en général, c'est-à-dire également aux manifestations ou aux grandes foires, qu'elles soient spécialisées ou grand public, organisées dans des installations et établissements dont l'accès aux personnes de 16 ans et plus est limité à celles disposant d'un certificat, sauf si l'établissement ou l'installation limite l'accès selon la règle des « 2G » (let. h). Si ces installations ou établissements ne limitent pas l'accès à la règle des « 2G », la consommation ne peut avoir lieu que dans les zones de restauration conformément aux dispositions de l'art. 12 ou bien en place assise dans les zones accessibles au public. Ce principe s'applique également aux manifestations selon la règle des « 3G » qui se déroulent dans des salles louées, par exemple une réunion d'association ou

¹ Y incl. correction du 6.12.2021 dans les remarques préliminaires.

une fête de mariage dans une salle paroissiale.

Art. 10, al. 2 et 3

L'al. 2 ne régit désormais plus uniquement les plans de protection applicables aux installations et aux manifestations dont l'accès n'est pas limité aux personnes disposant d'un certificat mais a valeur de prescription générale pour l'ensemble des plans de protection. Dans le cadre de la mise en œuvre, la question s'est régulièrement posée de savoir dans quelles circonstances le plan de protection devait prévoir la collecte des coordonnées. Il est désormais précisé que ce n'est le cas que là où l'ordonnance le prescrit explicitement (*al. 2, let. c*). Le plan de protection doit par ailleurs prévoir des mesures en cas de présence de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque en vertu de l'art. 6, al. 2 (*al. 2, let. d*). Bien qu'elle n'ait jusqu'ici été appliquée que de manière indirecte en lien avec les manifestations limitant l'accès aux titulaires d'un certificat (annexe 1, ch. 2, let. e), cette règle doit être respectée dans toutes les manifestations.

En vertu de l'al. 2, let. a, les mesures d'hygiène énoncées à l'al. 3 s'appliquent désormais à tous les plans de protection ; l'al. 3 ne décrit donc plus que les mesures supplémentaires à prévoir pour les institutions ou manifestations dont l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat (en particulier pour la mise en œuvre de la limitation de l'accès).

Art. 12, al. 1 et 4

Dans les établissements de restauration, les bars et les boîtes de nuit, les clients ont à nouveau l'obligation de s'asseoir, sauf si l'établissement limite l'accès selon la règle des « 2G » (*al. 1, let. a*). Cette mesure permet de réduire le nombre des contacts susceptibles d'entraîner des infections au sein de l'établissement. Les exploitants doivent en outre assurer une aération efficace. À noter qu'il peut s'agir d'une aération mécanique. En l'absence d'une aération de ce type, les locaux doivent être régulièrement aérés, par exemple en ouvrant des fenêtres.

La modification apportée à la *let. b* consiste uniquement à abroger la réserve relative à l'art. 15, al. 1^{bis} ; la prescription correspondante est introduite directement sous la *let. c* (en raison de l'abrogation de l'art. 15).

L'al. 4 est abrogé car les dispositions de l'art. 12 s'appliquent aussi aux offres de restauration des discothèques et salles de danse.

Art. 13, al. 2 et 3

Al. 2 : la modification consiste uniquement à biffer la deuxième phrase, qui contient une réserve relative aux activités sportives et culturelles régies par l'art. 20. Vu la suppression des exemptions de l'obligation de présenter un certificat visées à l'art. 20, cette réserve doit être abrogée.

Al. 3 : les discothèques et salles de danse, de même que les établissements et installations accessibles au public dans les domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport ont la possibilité de limiter l'accès selon la règle des « 2G » et ainsi de renoncer au port du masque en intérieur. Ce principe s'applique aussi aux cinémas, théâtres ou clubs de fitness. Si ces clubs ne limitent pas l'accès selon la règle des « 2G », le port du masque y est obligatoire en vertu de l'art. 6, sauf lors des

activités physiques ; les coordonnées des participants doivent être recueillies si le masque n'est pas porté durant l'activité physique (cf. art. 20, let. d, ch. 3).

Art. 14

L'*al. 1* ancre le principe selon lequel l'accès aux manifestations à l'extérieur est soumis à l'obligation de disposer d'un certificat. Les organisateurs ont ici aussi la possibilité de limiter l'accès selon la règle des « 2G ». Les exceptions autorisées à ce jour sont restreintes : désormais les manifestations à l'extérieur ne requérant pas de certificat sont limitées de manière générale à un nombre maximal de 300 personnes ; la distinction entre les manifestations où les visiteurs sont obligés de s'asseoir et les autres est en outre supprimée (*al. 2*). Plus aucune limitation de la capacité n'est prévue non plus. L'*al. 3* (manifestations privées à l'extérieur) n'est pas modifié sur le fond.

Art. 14a

Les manifestations à l'intérieur étant désormais régies par l'art. 15 en lieu et place de l'art. 14a (les aspects régis à ce jour par l'art. 15 sont définis en particulier dans les art. 6, 10, 14 et le nouvel art. 15), l'art. 14a peut être abrogé.

Art. 15

L'*al. 1* ancre le principe selon lequel l'accès aux manifestations à l'intérieur est soumis à l'obligation de disposer d'un certificat. Les organisateurs ont ici aussi la possibilité de limiter l'accès selon la règle des « 2G » et ainsi de renoncer au port du masque. L'exemption de l'obligation de disposer d'un certificat accordée jusqu'ici en vertu de l'*al. 1* aux manifestations de moindre envergure se déroulant à l'intérieur en présence d'un maximum de 30 personnes (groupes fixes, p.ex. cours de formation continue ou réunions d'associations réguliers) est quant à elle supprimée en raison de l'aggravation de la situation épidémiologique. La dérogation applicable à certaines manifestations comprenant un maximum de 50 personnes, comme les manifestations religieuses ou celles organisées dans le cadre des activités usuelles des autorités demeure en revanche préservée (*al. 2*). Ces dernières comprennent par exemple les mariages civils ou les ventes publiques de terrains. Les examens théoriques de conduite organisés par les services des automobiles sont également concernés, mais pas les formations ou les examens proposés par des particuliers, même s'il s'agit de cours prévus par la loi. La limitation de l'installation aux deux tiers de sa capacité est abrogée.

Al. 3 : son contenu correspond à l'art. 14a, al. 3. Ne s'y ajoute que la recommandation de limiter l'accès aux personnes disposant d'un certificat pour les manifestations privées rassemblant plus de 10 personnes, notamment pour accroître la sécurité dans le domaine privé en vue des rassemblements plus larges attendus à Noël.

Il convient d'ajouter que l'*al. 3* s'applique uniquement aux manifestations privées organisées dans des installations et établissements qui ne sont pas accessibles au public, soit principalement dans le cadre privé du domicile. En cas de location d'une salle à un tiers, les règles relatives aux manifestations s'appliquent normalement. Ces règles doivent également être respectées lorsqu'une manifestation privée se déroulant à l'intérieur du domicile rassemble plus de 30 personnes.

Art. 16, al. 2, let. c

Il ne s'agit pas ici d'une modification sur le fond mais de l'adaptation d'un renvoi.

Art. 17 al. 1

Les grandes manifestations ont désormais aussi la possibilité de limiter l'accès selon la règle des « 2G » et ainsi de renoncer au port du masque en intérieur.

Art. 19a

Cette disposition concerne comme auparavant les restrictions d'accès dans le domaine des hautes écoles. Si un canton ou une haute école limite l'accès aux personnes disposant d'un certificat, cela ne l'exempte pas de mesures de protection appropriées, en particulier du port du masque visé à l'art. 6. Cette restriction est sans effet également sur la mise en œuvre d'un éventuel plan de dépistage. L'ancien al. 2 est supprimé en conséquence, tout comme la limitation aux deux tiers de la capacité des locaux, que l'accès soit soumis à l'obligation de disposer d'un certificat ou non.

Art. 20, let. b et d

Let. b: Si des activités sportives ou culturelles sont pratiquées dans le cadre d'une manifestation, par exemple une course cycliste, des restrictions s'appliquent sur le nombre de personnes autorisé pour la manifestation (par exemple, en plein air 300 personnes au maximum, si aucune restriction n'est imposée selon la règle des « 3G » ou des « 2G »). Les restrictions d'accès prévues dans un local accueillant une manifestation s'appliquent aussi aux artistes qui s'y produisent. Si, par exemple, un groupe de musique se produit dans une salle de danse soumise à la règle des « 2G », les musiciens doivent également présenter un certificat de vaccination ou de guérison (sauf s'ils se produisent dans le cadre d'un contrat de travail, auquel cas l'employeur détermine les mesures de protection conformément à l'art. 25). Par ailleurs, un club sportif, par exemple, est libre de prévoir une restriction selon la règle des « 2G » pour la pratique de ses activités afin de protéger ses membres.

Dans le cadre des activités sportives ou culturelles pratiquées à l'intérieur, les personnes de 16 ans et plus sont elles aussi soumises à l'obligation générale de disposer d'un certificat, et l'exemption accordée aux groupes fixes de 30 personnes au plus est abrogée. Sont également considérées comme personnes soumises à l'obligation de disposer d'un certificat celles qui dirigent un groupe (si c'est dans le cadre d'un contrat de travail, les dispositions de l'art. 25 s'y appliquent). Ce certificat est par exemple obligatoire aussi pour les indépendants qui gèrent un studio de danse ou de yoga. En outre, pour les activités pratiquées sans port du masque, l'exploitant de l'installation ou l'organisateur de l'activité est tenu de collecter les coordonnées. Si l'organisateur de l'activité n'est pas l'exploitant de l'installation, tous deux doivent se concerter pour savoir qui collecte les données.

Les présentes modifications sont sans effet sur les domaines skiables. Le port obligatoire du masque continue de s'y appliquer dans les moyens de transport fermés (dans les remontées mécaniques en particulier), y compris à l'intérieur des zones d'accès de ces transports (station de téléphérique). L'art. 4 et les recommandations de l'OFSP prévoient le respect des distances, y compris en plein air, dans la mesure du possible. Le port du masque n'est pas obligatoire en plein air mais fortement conseillé dans les files d'attente dans lesquelles les distances ne sont souvent pas respectées. Le plan de protection de l'exploitant des installations doit prévoir des

mesures appropriées, y compris concernant le respect des distances.

Art. 25

La seule modification prévue à l'al. 1^{bis} par rapport aux prescriptions en vigueur actuellement est l'obligation généralisée du port du masque pour l'ensemble du personnel travaillant dans des espaces intérieurs réunissant plus d'une personne, que les personnes concernées disposent d'un certificat ou non. Des exceptions sont prévues pour les situations dans lesquelles il est impossible de porter un masque pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature de l'activité ainsi que pour les personnes qui sont exemptées de l'obligation de porter un masque en vertu de l'art. 6, al. 2.

Art. 28

Les dispositions pénales sont adaptées aux nouvelles prescriptions relatives à l'extension de l'obligation du port du masque et à l'obligation de s'asseoir dans les établissements de restauration prévue par le nouveau texte. Étant donné qu'en ce qui concerne les manifestations à l'extérieur sans restriction d'accès, il n'y a plus lieu de distinguer entre celles imposant l'obligation de s'asseoir et les autres, il convient d'abroger la disposition pénale correspondante et de la remplacer dans la *let. g* par la nouvelle obligation de rester assis dans les établissements de restauration.

Art. 32a

Al. 1: l'introduction de l'exemption du certificat COVID-19 (pour les personnes qui ne peuvent se faire vacciner ni tester pour raisons médicales) est reportée. Les modifications de l'ordonnance COVID-19 certificats qui en découlent ne peuvent donc entrer en vigueur comme prévu le 14 décembre 2021, mais seulement le 10 janvier 2022. Par conséquent, les certificats attestant qu'une personne ne peut être ni vaccinée ni testée pour raisons médicales seront assimilés aux certificats visés à l'art. 3, al. 1, et à l'art. 3a) jusqu'au 24 janvier 2022 (date d'expiration de la présente modification de l'ordonnance) au lieu du 31 décembre 2021.

Al. 2: la nouvelle possibilité qui consiste à limiter l'accès selon la règle des « 2G » implique des modifications dans l'application de vérification des certificats. Jusqu'à ce que leur mise en œuvre technique soit terminée, c'est-à-dire jusqu'au 13 décembre 2021, les exploitants d'installations et d'établissements limitant l'accès selon la règle des « 2G » sont autorisés à vérifier le type de certificats par d'autres moyens. Les règles de vérification de validité du certificat, ainsi que de l'identité de la personne, restent inchangées.

Chiffre III

La liste des amendes figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre² (OAO) est modifiée conformément à la version révisée des dispositions pénales. Le chiffre 16001 est abrogé puisque seul le non respect du nombre maximum de personnes autorisé (cf. nouveau chiffre 16007) est passible d'une sanction, et non la violation de la restriction d'accès. Étant donné qu'en ce qui

² RS 314.11

concerne les manifestations à l'extérieur sans restriction d'accès, il n'y a plus lieu de distinguer entre celles imposant l'obligation de s'asseoir et les autres, le chiffre 16004 correspondant doit être abrogé. Le chiffre 16006 régit les infractions à l'obligation de s'asseoir dans les zones de restauration.

Chiffre IV

Au ch. 2 de l'annexe 4 de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats³, la durée de validité des certificats de test est raccourcie à 24 heures pour les tests rapides SAS-CoV-2 avec application par un professionnel, au lieu de 48 heures, en raison de la contagiosité accrue du variant Delta. Ce raccourcissement des durées de validité s'applique également à l'entrée dans le pays.

Chiffre V

L'introduction de l'exemption du certificat COVID-19 (pour les personnes qui ne peuvent se faire vacciner ni tester pour raisons médicales) est reportée. Les modifications de l'ordonnance COVID-19 certificats qui en découlent ne peuvent donc entrer en vigueur comme prévu le 14 décembre 2021, mais seulement le 10 janvier 2022, de même que les dispositions de la présente modification se rapportant à l'exemption du certificat (cf. ch. VI, al. 2).

Entrée en vigueur et durée de validité (ch.VI)

Les modifications prévues, à l'exception de l'art. 3a, let. c et de l'art. 10, al. 3 entrent en vigueur le 6 décembre 2021 et sont applicables jusqu'au 24 janvier 2022.

L'art. 3a, let. c et l'art. 10, al. 3, entrent en vigueur le 10 janvier 2022.

Annexe 1 :

Suite à l'abrogation des limitations de capacité et aux modifications relatives à la collecte des coordonnées, les prescriptions applicables aux plans de protection seront modifiées ponctuellement afin d'éliminer les incohérences. Il est précisé par ailleurs que les dispositions relatives aux plans de protection applicables à la règle des « 3G » le sont aussi à celle des « 2G ».

³ RS 818.102.2